

VIE-2	95.010 à 95.040	Tableaux provinciaux	
<p>Les colonnes 01 à 13 des tableaux provinciaux doivent être remplies d'après le lieu de résidence actuel du titulaire de contrat individuel ou du titulaire de certificat d'assurance collective. Pour toutes les colonnes, les primes doivent être indiquées sur la base des polices souscrites et correspondre aux autres tableaux de l'état annuel. Pour plus de détails sur ces colonnes et sur la colonne 18 (« Divers »), se reporter aux instructions ci-après.</p> <p>Les instructions qui suivent sont la responsabilité de l'Autorité des marchés financiers (AMF), en coordination avec les autres provinces et territoires. Pour toute question au sujet de ces pages et des instructions y afférentes, veuillez communiquer avec l'AMF (courriel : <a href="mailto:dap@lautorite.qc.ca">dap@lautorite.qc.ca</a>).</p>			
Ligne	Colonne	Renvoi	Instructions
	01 à 13		<p>Les tableaux provinciaux doivent être remplis d'après le lieu de résidence actuel du titulaire de contrat individuel ou du titulaire de certificat d'assurance collective, peu importe si la police a été émise au Canada ou à l'étranger. Les données relatives aux primes acceptées et cédées doivent également être prises en compte aux lignes pertinentes. De même, toutes les prestations versées et encourues doivent être déclarées selon la province ou le territoire de résidence.</p> <p>Dans le cas de contrats collectifs souscrits directement et partagés, qu'il s'agisse de contrats émis au Canada ou la partie canadienne de contrats collectifs émis à l'étranger, les succursales canadiennes doivent tenir à jour la liste des adresses actuelles des détenteurs de certificats de polices collectives. On doit obtenir l'adresse des détenteurs des certificats à la date d'émission de ces contrats. La succursale canadienne doit également établir une procédure de mise à jour de ces adresses. Cette exigence s'applique autant aux groupes partagés de même qu'à la partie canadienne des groupes partagés, peu importe le nombre de détenteurs de certificats de petits groupes.</p> <p>Des registres comportant les adresses des détenteurs de certificats de polices collectives doivent être mises à la disposition des vérificateurs ou du BSIF. Si les documents portant sur les polices collectives en vigueur ne sont pas accessibles, les succursales canadiennes doivent obtenir les adresses résidentielles requises auprès des détenteurs de contrats collectifs et les tenir à jour pour fins de vérification future.</p>

VIE-2		95.010 à 95.040	Tableaux provinciaux
Ligne	Colonne	Renvoi	Instructions
	18		<p><b>Divers</b></p> <p>Inscrire ici les opérations visant des souscripteurs qui ne résident plus au Canada.</p> <p>Le total des colonnes 01 à 18 doit correspondre au montant des polices souscrites « au Canada » de la colonne 23.</p>
	28		<p><b>À l'étranger</b></p> <p>Ne rien inscrire ici dans le cas d'une succursale canadienne d'assureur vie étranger détenant une charte fédérale en vertu de la <i>Loi sur les sociétés d'assurances</i>.</p>

VIE-2	95.010	Primes	
<p>Les données de la page 20.030 se rapportent à l'ensemble des polices de la succursale canadienne, sur une base non consolidée. Les données indiquées dans cette page doivent correspondre à celles de la page 20.030.</p> <p>Dans le cas des polices d'assurance accident et maladie et des polices d'assurance vie, les primes déclarées à la page 95.010 doivent être sans déduction des participations aux titulaires de polices et des ristournes d'expérience. Le montant intégral de ces participations et ristournes doit être inclus à la page 95.020.</p> <p>Pour de plus amples renseignements sur les primes, les succursales canadiennes doivent suivre les instructions de la page 45.010.</p>			
Ligne	Colonne	Renvoi	Instructions
001	01 à 13		<p><b>Enregistré O/N</b> Écrire « Oui » si la succursale canadienne détient un permis délivré par la province ou le territoire en question.</p>
699	23	P 20.030 L 040 C 01	<b>Primes nettes au Canada</b>
699	33	P 20.030 L 040 C 01	<b>Primes nettes</b>

VIE-2	95.020	Prestations versées et encourues	
<p>Les données doivent correspondre à celles de la page 70.030.</p> <p>Dans le cas des contrats collectifs partagés, les données de cette page ne doivent viser que la part de ces contrats qui revient à la succursale canadienne déclarant. Aux fins de l'état annuel VIE-2, un contrat est dit « partagé » s'il est partagé avec d'autres assureurs vie agréés.</p> <p>Inclure toutes les prestations versées ou encourues en règlement de contrats d'assurance ou de rente, de même que l'augmentation de la provision pour sinistres encourus mais non rapportés.</p>			
Ligne	Colonne	Renvoi	Instructions
699	23	P 20.030 L 250 C 01	<b>Total au Canada</b>
699	33	P 20.030 L 250 C 01	<b>Total</b>

VIE-2	95.020	Participations et ristournes d'expériences (souscrites)	
<p>Les participations et ristournes d'expérience accordées aux termes d'une police d'assurance comprennent les montants versés aux titulaires de polices, mais n'incluent pas la variation de la provision pour participation et ristourne d'expérience.</p> <p>On ne s'attend pas à ce que les réassureurs déclarent les participations aux titulaires de polices ou les ristournes d'expérience sur cette page. Si elles sont payées aux assureurs, elles devraient être déclarées parmi les <i>Autres dépenses</i>. Dans le cas des réassureurs, un zéro devrait apparaître à la ligne 989 de la page 95.020, et il devrait en être de même aux lignes 360 et 390 de l'état des résultats ainsi qu'aux pages 20.030 et 70.030.</p> <p>Dans le cas des polices d'assurance accident et maladie et des polices d'assurance vie, les primes déclarées à la page 95.010 doivent être sans déduction des participations des titulaires de polices et des ristournes d'expérience. Le montant intégral de ces participations et ristournes doit être inclus dans cette page-ci.</p>			

VIE-2	95.030	Conciliation de l'assurance vie individuelle (souscrite)	
<p>Les données doivent correspondre à celles de la page 75.040.</p> <p>Les montants ayant trait aux fonds distincts ne doivent pas être déclarés dans la conciliation des polices d'assurance vie. Les soldes au début de l'exercice doivent correspondre aux soldes à la fin de l'exercice précédent. Les montants relatifs aux polices prévoyant le paiement de prestations par versements ou des paiements différés doivent équivaloir à la valeur escomptée.</p> <p>Les modifications apportées aux produits ne doivent être déclarées que si le montant d'assurance augmente ou diminue; une augmentation est déclarée à la ligne 080, et une baisse à la ligne 200.</p> <p>Lorsque des polices d'assurance temporaire convertible sont transformées en polices d'assurance vie ou en polices d'assurance mixte, conformément aux privilèges accordés par le contrat, la transformation doit être considérée comme une modification apportée à la police; dans une telle situation, ne rien inscrire dans la conciliation des polices, à moins que le montant d'assurance n'ait été modifié. Dans ce cas, déclarer une augmentation à la ligne 080, et une baisse à la ligne 200.</p> <p>Le montant indiqué à l'égard des cessations doit correspondre au montant déclaré auparavant à titre de polices en vigueur. Prière de ne pas déclarer sur cette page les corrections apportées au montant nominal en vigueur au moment de la cessation.</p>			
Ligne	Colonne	Renvoi	Instructions
020 420			<p><b>En vigueur au début de l'exercice</b></p> <p>Le solde au début de l'exercice doit correspondre à celui de la fin de l'exercice précédent. Il convient de déclarer aux lignes 080, 200, 480 et 600 les autres corrections ou rajustements aux soldes de début d'exercice.</p>
040  440	33	P 75.040 L 010 C 01 + 11	<p><b>Nouvelles émissions</b></p> <p>Les polices doivent être déclarées à cette ligne à compter de la date où la succursale canadienne assume le risque.</p> <p>Cette ligne ne doit pas englober l'assurance libérée ou prolongée en cas de rachat de polices (que le rachat ait eu lieu à la fin de la période différée ou à toute autre date), ni les polices qui représentent uniquement des transferts ou des modifications apportées à des polices existantes.</p>

VIE-2		95.030	Conciliation de l'assurance vie individuelle (souscrite)
Ligne	Colonne	Renvoi	Instructions
040 440 (suite)			<p>Les polices nouvellement émises, mais résiliées pendant la période d'examen de dix jours, ne doivent pas être prises en compte dans les nouvelles émissions. Dans les systèmes comptables qui considèrent déjà ces nouvelles émissions comme des opérations achevées avant la fin de la période d'examen de 10 jours, il serait approprié de renverser l'opération ou d'apporter une correction pour indiquer le montant réel des nouvelles polices pour lesquelles la succursale canadienne assume le risque plutôt que d'inscrire des montants à l'égard de polices résiliées à d'autres lignes de cette page.</p> <p>Les polices d'assurance individuelle émises à la suite de l'exercice de l'option de conversion de la part du détenteur d'un certificat au moment du retrait d'un contrat d'assurance collective doivent être déclarées à la rubrique « Individuelle – Nouvelles émissions ».</p>
060 460			<p><b>Remises en vigueur</b></p> <p>Ces lignes portent sur les polices déchuées remises en vigueur durant l'exercice.</p>
160 560			<p><b>Rachat</b></p> <p>Seulement les polices prévoyant une valeur de rachat. Par exemple, une police est réputée être rachetée lorsque les participations affectées au paiement de la prime ne sont plus suffisantes à cette fin. Les cessations attribuables au versement actualisé de la prestation avant la date d'échéance ou au non-remboursement de prêts sur polices doivent être déclarées à cette ligne comme des cessations par rachat.</p>
180 580			<p><b>Déchéance</b></p> <p>N'inscrire que les polices qui ne comportaient pas de valeur de rachat ni d'option de non-déchéance à la date de la terminaison.</p>

VIE-2		95.030		Conciliation de l'assurance vie individuelle (souscrite)	
Ligne	Colonne	Renvoi	Instructions		
250			<b>Réévaluation des devises</b> Inscrire à cette ligne les variations au compte en raison de la fluctuation du taux de change à la fin de l'exercice.		
299	33	P 75.040 L 110 C 01 + 11	<b>En vigueur à la fin de l'exercice</b>		
399	33	P 75.040 L 199 C 01 + 11	<b>Net en vigueur à la fin de l'exercice</b>		

VIE-2	95.040	Conciliation de l'assurance vie collective (souscrite)	
<p>Les données doivent correspondre à celles de la page 75.040.</p> <p>Dans le cas de contrats collectifs souscrits directement et partagés, les succursales canadiennes doivent tenir à jour la liste des adresses actuelles des détenteurs de certificats de polices collectives. On doit obtenir l'adresse des détenteurs des certificats à la date d'émission de ces contrats. La succursale canadienne doit également établir une procédure de mise à jour des adresses. Cette exigence s'applique également aux groupes partagés de même qu'à la partie canadienne des groupes partagés, peu importe le nombre de détenteurs de certificats membres de petits groupes.</p> <p>Des registres comportant les adresses des détenteurs de certificats de polices collectives doivent être mises à la disposition des vérificateurs ou des organismes de réglementation. Si les documents portant sur les polices collectives en vigueur ne sont pas accessibles, les succursales canadiennes doivent obtenir les adresses résidentielles requises auprès des détenteurs de contrats collectifs et les tenir à jour pour fins de vérification future.</p> <p>Les polices d'assurance collective partagée doivent être déclarées comme « Souscription directe ». Aux fins de l'état annuel VIE-2, le terme « partagé » désigne les polices partagées avec d'autres assureurs vie agréés.</p> <p>Lorsqu'une police d'assurance collective est partagée, la succursale canadienne doit inscrire le nombre total de certificats, mais ne déclarer que la partie du montant d'assurance qui lui revient, qu'il soit ou non chargé de la gestion de la police; seule cette part doit être considérée comme une souscription directe autant par un assureur vie chargé de la gestion que par un assureur vie partageant le risque. De même, lorsqu'une police ou un certificat est terminé, seule la part de l'assurance qui revient à la succursale canadienne doit être déclarée comme une cessation.</p>			
Ligne	Colonne	Renvoi	Instructions
020 420			<p><b>En vigueur au début de l'exercice</b></p> <p>Le solde au début de l'exercice doit correspondre à celui de la fin de l'exercice précédent. Il convient de déclarer aux lignes 080, 200, 480 et 600 les autres corrections ou rajustements aux soldes de début d'exercice.</p>

VIE-2		95.040	Conciliation de l'assurance vie collective (souscrite)
Ligne	Colonne	Renvoi	Instructions
040  440	33	P 75.040 L 010 C 06 + 16	<p><b>Nouvelles émissions</b></p> <p>Les polices doivent être déclarées à cette ligne à compter de la date où la succursale canadienne assume le risque.</p> <p>Cette ligne ne doit pas englober l'assurance libérée ou prolongée en cas de rachat de polices (que le rachat ait eu lieu à la fin de la période différée ou à toute autre date), ni les polices qui représentent uniquement des transferts ou des modifications apportées à des polices existantes.</p> <p>Les polices nouvellement émises, mais résiliées pendant la période d'examen de dix jours, ne doivent pas être prises en compte dans les nouvelles émissions. Dans les systèmes comptables qui considèrent déjà ces nouvelles émissions comme des opérations achevées avant la fin de la période d'examen de 10 jours, il serait approprié de renverser l'opération ou d'apporter une correction pour indiquer le montant réel des nouvelles polices pour lesquelles la succursale canadienne assume le risque plutôt que d'inscrire des montants à l'égard de polices résiliées à d'autres lignes de cette page.</p>
060 460			<p><b>Remises en vigueur</b></p> <p>Ces lignes portent sur les polices déchues remises en vigueur pendant l'exercice.</p>
160 560			<p><b>Rachat</b></p> <p>Seulement les polices prévoyant une valeur de rachat. Par exemple, une police est réputée être rachetée lorsque les participations affectées au paiement de la prime ne sont plus suffisantes à cette fin. Les cessations attribuables au versement actualisé de la prestation avant la date d'échéance ou au non-remboursement de prêts sur polices doivent être déclarées à cette ligne comme des cessations par rachat.</p>
180 580			<p><b>Déchéance</b></p> <p>N'inscrire que les polices qui ne comportaient pas de valeur de rachat ni d'option de non-déchéance à la date de terminaison.</p>

VIE-2		95.040	Conciliation de l'assurance vie collective (souscrite)
Ligne	Colonne	Renvoi	Instructions
250			<b>Réévaluation des devises</b> Inscrire à cette ligne les variations au compte en raison de la fluctuation du taux de change à la fin de l'exercice.
299	33	P 75.040 L 110 C 06 + 16	<b>En vigueur à la fin de l'exercice</b>
399	33	P 75.040 L 199 C 06 + 16	<b>Net en vigueur à la fin de l'exercice</b>